

L'article 635, quand il s'agit de peines criminelles, lui fait même une situation à part.

1909. *Sixième conséquence.* Puisque l'effet de ce qu'on nomme la prescription de la peine n'est autre que l'extinction du droit d'exécution pénale, de telle sorte que cette prescription met fin pour la société au droit d'infliger la peine prononcée, toute autorité exécutive doit s'arrêter devant elle, le condamné peut l'invoquer à toute époque et en toute situation, si besoin est, devant les juridictions compétentes, enfin les juridictions doivent suppléer d'office au défaut de réclamation. C'est ce qu'on exprime en disant qu'elle est de droit public, de même que la prescription de l'action publique (ci-dess., n° 1876).

1910. Enfin, nous dirons de celle-ci ce que nous avons déjà dit de la précédente : que, dans le cas de conflit entre plusieurs lois successives, ce sera la plus douce qui devra être appliquée, puisque les prescriptions pénales sont des institutions qui ont trait au droit de punir et non à la procédure (ci-dess., n° 1877).

1911. Il existe, en dehors des règles générales marquées par le Code d'instruction criminelle, certaines prescriptions spéciales de la peine, à plus bref délai, pour chacune desquelles il faut se reporter à la loi particulière où il en est question, ainsi que nous en avons déjà fait l'observation relativement aux prescriptions spéciales de l'action publique (ci-dess., n° 1855).

1911 *bis.* A la différence du droit d'action civile, le droit d'exécution civile, une fois la condamnation prononcée, est indépendant de l'action publique et régi pour la prescription par les principes du Code civil (C. I. Cr., art. 642).

*Effet de la remise ou abandon du droit.*

1912. Diverses institutions se rattachent à cette idée d'une renonciation qui serait faite, au nom de la société, au droit résultant des condamnations pénales, soit quant à l'exécution des peines qui comportent des actes physiques d'exécution, soit quant à la mise à effet de celles qui se produisent par la seule puissance de la loi, sans acte matériel d'exécution. L'amnistie vient figurer de nouveau parmi ces institutions, la grâce et la transaction y prennent place, et la réhabilitation appartient aussi à la même donnée. Le mot de grâce exprimant une idée très-générale, celle d'un acte gracieux, c'est-à-dire agréable à qui le reçoit et à qui l'accorde, pourrait s'appliquer, dans sa plus grande extension, à toutes ces variétés de renonciation au droit pénal de la société. Mais il a reçu de l'usage un sens technique et plus restreint que nous allons avoir à déterminer.

*Amnistie.*

1913. L'amnistie, en même temps qu'elle arrête pour l'avenir tous les actes d'instruction ou de poursuite pénale à raison des

faits amnistiés, fait tomber aussi les effets des condamnations pénales prononcées à raison de ces mêmes faits, puisque ces faits sont mis judiciairement en oubli : les peines corporelles cessent ou ne peuvent plus être exécutées, les déchéances ou privations de droits relatifs à l'état et à la capacité de la personne prennent fin ; il ne reste que les effets qui ont formé droit acquis à des tiers (ci-dess., n° 1884).

L'amnistie laisse subsister le droit d'exécution civile ; la science a justement critiqué les dispositions législatives, telles que celles de la loi du 12 août 1793, qui ont fait produire à l'amnistie un effet absolu.

*Grâce.*

1914. Mais que décidera-t-on, dans la science pure, de la remise ou abandon qui serait fait individuellement à tel condamné — soit du droit d'exécution des peines matérielles, — soit des déchéances ou incapacités produites par la sentence elle-même ? Les mêmes motifs qui font repousser de telles concessions individuelles en ce qui concerne le droit d'action publique les doivent-ils faire repousser en ce qui concerne le droit d'exécution et les effets légaux des condamnations pénales ? Ou bien y a-t-il, dans les principes rationnels de la pénalité, des raisons pour que la société, à qui ces droits appartiennent, confère à quelque autorité le pouvoir d'en faire de telles remises individuelles ?

1915. Le pouvoir de remettre la peine matérielle et celui d'effacer la déchéance, quoique contigus, ne sont pas identiques ; l'un ne concerne qu'une exécution à faire ; l'autre concerne des effets légaux à défaire, un état amoindri par la loi elle-même à restituer. — A la première de ces concessions individuelles a été donné, dans la signification plus étroite que le mot a prise aujourd'hui, le nom de *grâce* ou *commutation de peine* ; à la seconde, qui a pour effet de rendre le condamné de nouveau habile, pour l'avenir, à la jouissance ou à l'exercice des droits qu'il avait perdus, le nom de *réhabilitation*.

Voilà donc les trois variétés principales que les renonciations au droit pénal de la société peuvent affecter : — la mise en oubli des faits, ou *amnistie* ; — la remise, soit totale, soit partielle, soit par commutation plus douce, des peines qui ont besoin d'une force exécutive pour être appliquées, ou *grâce* proprement dite ; — la réintégration du condamné dans la jouissance ou dans l'exercice des droits que lui avait fait perdre la sentence, ou *réhabilitation*. D'où il suit que la grâce, dans l'acception technique ou spéciale du mot, n'est autre chose que la renonciation au droit d'exécuter les peines.

1916. La philosophie du dix-huitième siècle, en présence des abus qui avaient été faits des *lettres de grâce* sous l'ancien régime, avait attaqué cette institution dans son principe, et voulait qu'elle

fût repoussée de la législation pénale. La Constituante, dans son Code pénal de 1791, l'avait abolie en effet, ainsi que celle des amnisties pour tout crime poursuivi par voie de jurés (1). Bentham, qui est en cela un des derniers échos de cette philosophie du dix-huitième siècle, résume en ces mots son chapitre sur le pouvoir de pardonner : « Si les lois sont trop dures, le pouvoir de faire grâce est un correctif nécessaire; mais ce correctif est encore un mal. Faites de bonnes lois, et ne créez pas une baguette magique qui ait la puissance de les annuler. Si la peine est nécessaire, on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer (2). »

Mais cette opinion par laquelle la grâce est proscrite ne doit pas s'inscrire comme vérité de science. L'observation des faits et la raison du droit démontrent, au contraire, que la grâce est un complément nécessaire de la pénalité sociale. Supprimez les abus par une bonne organisation légale qui en garantisse la juste application, mais ne supprimez pas l'institution.

La grâce, dans la pénalité rationnelle, intervient avec deux destinations différentes : l'une extraordinaire ou exceptionnelle, l'autre ordinaire ou régulière, mais toutes les deux indispensables.

1917. Comme mesure extraordinaire, la grâce a pour première destination de pourvoir à des situations exceptionnelles qui peuvent résulter, soit des imperfections inévitables de la loi pénale, soit des imperfections inévitables des jugements humains : — Des imperfections inévitables de la loi pénale, parce que, même dans les législations les mieux faites, la loi ne formule ses règles qu'en abstraction, pour ce qui a lieu communément, et que dans tel cas donné extraordinaire, qu'elle n'a dû ni pu prévoir, soit à raison des faits particuliers, soit à raison des hommes, soit à raison des circonstances publiques ou privées, elle peut se trouver en défaut. A plus forte raison s'il s'agit de législations où sont maintenues des peines extrêmes, telles que celles de mort, dont l'effet comminatoire, même aux yeux des partisans de semblables législations, n'est pas toujours nécessaire à réaliser; mais celles-là, il vaudrait mieux les supprimer. — Des imperfections inévitables des jugements humains, parce que, même dans les organisations judiciaires les mieux construites, il est des cas où le juge, tenu par son office de se conformer à la loi, est obligé de l'appliquer, quoiqu'il le fasse à regret, en présence de situations à part, de considérations d'utilité publique ou de faits particuliers et imprévus dont il voudrait bien, mais dont il ne peut pas légalement

(1) Code pénal de 1791, 1<sup>re</sup> partie, tit. 7, art. 13. « L'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés. »

(2) Jér. BENTHAM, *Principes du Code pénal*, troisième partie, chap. 10, Du pouvoir de pardonner.

tenir compte. A plus forte raison, s'il s'agit de situations ou de faits exceptionnels qui ne sont révélés ou ne se produisent qu'après coup. — J'appellerai la grâce qui répond à cette première destination *grâce extraordinaire*.

1918. Le pouvoir chargé de l'accorder doit être un pouvoir élevé, car il faut planer au-dessus de la formule générale de la loi et au-dessus des attributions ordinaires du juge; se déterminer non par la faveur ni les sollicitations, mais par une appréciation supérieure qui démontre le défaut de la formule ou de la règle générale en tel cas donné; en un mot, rectifier, dans l'application spéciale, les écarts des généralités. Par cette raison, la liberté d'appréciation, s'agissant de motifs exceptionnels, y est nécessaire, et l'usage de cette sorte de grâce doit être rare. C'est le seul qui soit possible à l'égard de la peine de mort.

1919. Dans sa seconde destination, comme mesure ordinaire fonctionnant régulièrement, la grâce est un rouage obligé de tout système construit à la fois sur l'idée de répression et de correction. C'est elle qui montre l'avenir ouvert; elle est l'espérance pour l'amendement qui doit se produire, la récompense pour celui qui s'est produit, le palliatif indispensable des peines perpétuelles. Comme telle, elle a besoin d'être soumise à des règles qui en fassent concorder l'exercice avec cette destination. Je l'appellerai la *grâce ordinaire*.

1920. Dans notre droit positif, le pouvoir de faire grâce, soit en totalité, soit en partie seulement, soit par la substitution d'une peine inférieure à une peine plus grave, abrogé, comme nous venons de le dire, par la Constituante, rétabli, sous la constitution consulaire, par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et consacré par les diverses constitutions suivantes, est dévolu aujourd'hui, à la différence de l'amnistie, au Président de la République (loi du 25 février 1875, article 3, 2<sup>e</sup>).

Comme mesure ordinaire fonctionnant régulièrement, l'exercice en est réglementé, quant aux conditions, présentations ou formalités nécessaires, par diverses ordonnances, décisions ou instructions, dont l'une des exigences principales est que le condamné ait déjà subi la moitié de la peine prononcée (1).

Comme mesure extraordinaire, motivée par des considérations exceptionnelles, l'exercice du droit de grâce reste toujours en dehors de ces règlements. C'est dans ce second ordre d'idées que pour toute condamnation capitale la règle est, depuis 1830, de surseoir à l'exécution, quand même il n'existerait aucun recours en grâce de la part du condamné, et de transmettre au ministère de la justice les pièces du procès, avec observations sur les circonstances

(1) Ordonnance du 6 février 1818, avec les circulaires du ministre de la justice qui ont suivi, et les décisions ou instructions intervenues depuis, surtout après la révolution de 1830.

qui pourraient motiver ou non l'exercice du droit de grâce (1).

1921. L'entérinement des lettres de grâce, c'est-à-dire la vérification de ces lettres devant le parlement ou la juridiction compétente et l'acte de cette juridiction par lequel elles recevaient leur entier effet, n'était pas, dans les institutions de l'ancienne monarchie, une formalité de pur appareil; c'était une procédure qui avait un but sérieux et qui était susceptible de prendre un caractère contentieux (2). Aujourd'hui, dans l'état de nos institutions constitutionnelles, ce n'est plus guère qu'un mode solennel de publicité plus grande, qui a été réservé, en conséquence, pour les cas seulement de grâce de la peine capitale, ou pour les autres cas dans lesquels, par exception, il serait jugé utile de l'employer (3).

1922. On peut se faire une certaine idée par nos statistiques criminelles du nombre des grâces accordées chez nous chaque année. Je dis une certaine idée, parce que les indications ne sont pas complètes. — Quant aux grâces *extraordinaires*, nous ne pouvons saisir le chiffre que de celles qui concernent la peine de mort. — Quant aux grâces *ordinaires*, nous avons chaque année, depuis 1837, un tableau de celles qui sont accordées collectivement, aux époques d'usage, soit totalement, soit partiellement, soit par commutation de peines, dans nos bagnes, dans nos maisons centrales ou dans nos prisons départementales : par conséquent à des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement. Ces grâces figurent dans nos statistiques sous le nom de grâces *collectives*. Le reste n'y est pas noté. De ces documents partiels nous ferons sortir, en résumé, les deux tableaux suivants, qui nous montrent le nombre des grâces allant en augmentant d'époque en époque.

Nombre proportionnel des grâces quant aux condamnations à la peine de mort (4).

1826 à 1830. . . . .	35 sur 100.
1831 à 1850. . . . .	37 —
1851 à 1860. . . . .	44 —

(1) Circulaire du 27 septembre 1830. Voy. M. GOURAINCOURT, *Traité du Droit de grâce sous la République*. Paris, 1881.

(2) Ordonnance criminelle de 1670, tit. 16, art. 15 et suiv. — MUYART DE VOUGLANS, *les Lois criminelles*, p. 607, n° 18. — Ci-dess., n° 369, en note.

(3) Lorsque la grâce ou commutation de peine est accordée par *lettres patentes*, ces lettres sont soumises à l'entérinement, lequel a lieu, aux termes de l'article 20 du décret du 6 juillet 1810, par enregistrement en audience solennelle de la cour d'appel. — D'après la circulaire du 24 août 1831, cette forme de *lettres patentes* adressées à la cour d'appel n'est plus employée qu'aux cas de peine capitale, ou autres cas exceptionnels dans lesquels une telle solennité paraîtrait convenable. Dans tous les autres cas, il est seulement donné avis par le ministre de la justice aux procureurs généraux des décisions gracieuses, afin que ces magistrats en fassent faire mention en marge des arrêts ou jugements et tiennent la main à ce qu'elles soient exécutées.

(4) Nous avons donné ci-dessus, n° 1522, les chiffres annuels de ces condam-

De 1861 à 1865, la peine de mort est exécutée à l'égard de 13 condamnés, commuée à l'égard de 9; de 1866 à 1870, exécutée — 9, commuée — 8; de 1871 à 1875, exécutée — 15, commuée — 14; de 1876 à 1880, exécutée — 6, commuée — 19. En 1881, en France, exécutée — 17, commuée — 18; en Algérie, exécutée — 4, commuée — 31. En 1882, en France, exécutée — 4, commuée — 31; en Algérie, exécutée — 4, commuée — 39.

Nombre total des grâces collectives accordées chaque année, en moyenne, dans les bagnes, dans les maisons centrales et dans les prisons départementales.

1837 à 1850. . . . .	708 grâces accordées par an.
1851 à 1860. . . . .	952 —

De 1861 à 1865, le nombre des grâces est, en moyenne annuelle, de 1,119; de 1866 à 1870, il est de 1,342; de 1871 à 1875, il est de 1,053; de 1876 à 1880, il est de 1,194. En 1881, il est de 1,454; en 1882, il est de 1,467.

1922 *bis*. A cette idée d'une renonciation au droit d'exécuter les peines prononcées se lient les diverses spécialités dont nous avons déjà parlé à propos de l'action publique, et qui se reproduisent à propos de l'application des peines, savoir :

Les transactions que feraient après jugement les administrations des douanes, des contributions indirectes, des postes ou des forêts (ci-dess., n° 1882). L'article 159 du Code forestier, modifié par la nouvelle loi, explique formellement qu'après jugement, la transaction, qui a lieu par conséquent pour l'application des peines, ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires (voir le texte ci-dess., au n° 1882, en note).

Le pouvoir du mari d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre la femme pour adultère, en consentant à reprendre sa femme (1). Un pareil effet, par les raisons déjà données ci-dessus, n° 1885, ne saurait être attribué à la mort du mari. — L'espèce de grâce ainsi accordée par le mari à la femme ne s'étend pas au complice. Il ne s'agit plus ici en effet du procès en adultère et de l'indivisibilité qui lie dans ce procès la femme avec son complice; il s'agit de peines prononcées, lesquelles doivent être exécutées contre chacun individuellement;

La remise de la peine que fait la loi aux gardiens ou conducteurs coupables de négligences dans l'évasion de détenus, lorsque les conditions marquées par l'article 247 du Code pénal se sont réalisées (ci-dess., n° 1766 et 1887). Si les condamnations ont déjà été prononcées, les peines doivent cesser.

nations et des exécutions qui ont eu lieu : celui des grâces s'en déduit à peu de chose près.

(1) *Code pénal*, art. 337.

Enfin les réclamations du conseil municipal d'une commune, dont il est question dans l'article 273 du Code pénal, à propos des personnes condamnées pour vagabondage (1).

*Réhabilitation.*

1923. La grâce accordée n'étant autre chose, suivant la définition que nous en avons donnée ci-dessus, n° 1915, que la renonciation au droit d'exécution de la peine, laisse subsister toutes les déchéances ou incapacités qui sont indépendantes de cette exécution et dont le condamné s'est trouvé frappé par l'effet même de la condamnation devenue irrévocable (2). Mais, pour ces sortes d'afflictions, les principes de la pénalité rationnelle veulent que l'espérance soit ouverte aussi au condamné, et que la possibilité de reprendre un jour, lorsqu'il s'en sera montré digne, son état intact dans la société lui soit laissée en perspective. Ces restitutions d'état ou réhabilitations demandent une autre ordonnance que celle de la grâce ou commutation de peine.

1924. L'ancienne jurisprudence criminelle avait rattaché la réhabilitation à deux idées : à l'infamie dont la peine, suivant les mœurs et la législation du temps, avait frappé le condamné, et aux incapacités qui en avaient été la suite. Les *lettres de réhabilitation*, concédées par le monarque, avaient un double but : celui d'ôter la note d'infamie, de rétablir, comme on disait, le condamné en sa *bonne fame et renommée*; et, par suite, celui de le rendre de nouveau habile à la jouissance et à l'exercice des droits qui lui avaient été retirés. Or, comme il n'y avait que les peines du grand criminel qui fussent infamantes, c'était au grand criminel seulement que s'appliquait la réhabilitation.

La Constituante, en recueillant cet héritage de peines qualifiées d'infamantes, recueillit aussi celui de la réhabilitation; et, comme elle avait érigé en une solennité sacramentelle la proclamation de la dégradation civique (ci-dess., n° 1554), elle érigea en une solennité semblable la réhabilitation qui en faisait la contre-partie, et qu'elle appela du nom de *second baptême civique*. Deux officiers municipaux, par suite d'une décision du conseil général de la commune, devaient, revêtus de leur écharpe,

(1) Code pénal, art. 273.

(2) « Indulgentia, patres conscripti, quos liberat notat; nec infamiam criminis tollit : sed pœnæ gratiam facit. » Tels sont les termes d'un rescrit des empereurs Valentinien, Valens et Gratien (Cod., 9, 43, *De generali abolitione*, constitution 3). — Pour que cet effet de rétablissement du condamné dans tous les droits perdus par suite de la condamnation fût produit, il y fallait un acte spécial du prince, la *restitutio in integrum*. Voici comment l'empereur Antonin Caracalla, accordant cette restitution à un déporté qui lui était présenté, en définissait les effets : « Restituo te in integrum provinciæ tuæ »; et adjecit : « Ut autem scias quid sit in integrum restituere, honoribus et ordinibus tuis, et omnibus cæteris te restituo. » (Cod., liv. 9, tit. 51, *De sententiâ passis et restitutis*, 1, const. Anton.)

conduire le condamné devant le tribunal criminel, y paraître avec lui dans l'auditoire, et, après lecture du jugement prononcé contre le condamné, y dire à haute voix : « *Un tel a expié son crime en subissant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable : nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.* » Et le président du tribunal, sans délibération, devait prononcer ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.* » (C. p. de 1791, 1<sup>re</sup> part., tit. 7, art. 6 et 7.)

Ce fut toujours par suite des mêmes idées que la réhabilitation, en passant dans le Code d'instruction criminelle de 1808, y passa seulement comme liée, en contre-partie, à la qualité d'infamante dans les peines, et par conséquent pour le cas de peines criminelles seulement.

1925. Mais nous savons comment il n'y a dans tout cela de réel, de véritablement au pouvoir du législateur, apte à produire des effets judiciaires, que les déchéances ou incapacités de droits, soit qu'il s'agisse d'en frapper le condamné, soit qu'il s'agisse de l'en relever (ci-dess., n° 1612 et suiv.). Or, déjà d'après le Code pénal de 1810, il pouvait arriver, et cet effet, par suite des lois spéciales venues après 1830, et surtout par d'autres qui se sont succédé depuis la révolution de 1848, est devenu bien plus fréquent encore, que des condamnations de police correctionnelle emportassent des déchéances ou des incapacités de droits pour toute la vie (ci-dess., n° 1621). On voyait donc le contraste des condamnés aux peines criminelles admis à l'espoir de se faire restituer un jour, par leur bonne conduite, dans l'intégrité de leurs droits, tandis que les condamnés à des peines correctionnelles ne pourraient jamais l'être. Des projets de révision étaient élaborés sur ce point avant la révolution de 1848; le gouvernement provisoire y pourvut transitoirement par un décret du 22 avril 1848; et enfin la loi du 3 juillet 1853, en revisant les articles du Code, a étendu le bienfait de la réhabilitation au cas de peines correctionnelles comme à celui des peines criminelles (1).

1926. La loi de 1852, en modifiant les articles du Code d'instruction criminelle, a fait un nouveau règlement des conditions exigées pour que le condamné soit admis à demander sa réhabilitation; elle détermine comment et jusqu'à quel point il faut qu'il ait : 1° satisfait à la condamnation pénale (art. 619 et 620, §§ 2 et 3); 2° satisfait aux condamnations civiles et au paiement des frais (art. 623); 3° qu'il s'en soit montré digne par sa conduite ultérieure pendant un délai et dans les conditions qu'elle marque (art. 620, §§ 1<sup>er</sup> et dernier, 621 et 624). — La loi règle aussi les

(1) Code d'instruction criminelle, liv. II, tit. VII, ch. 4, *De la réhabilitation des condamnés* (révisé, dans tout ce chapitre, par la loi du 3-6 juillet 1852).